

Réglementation IED

Mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base

Introduction

Selon l'article R515-59 du Code de l'Environnement, les installations classées IED doivent dans certains cas produire un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines au moment de la mise en service de l'installation.

Cet article définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base à l'autorité compétente de la manière suivante :

- et
-  (1) L'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
 -  (2) l'activité induit un « risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ».

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base.

La documentation de ces deux critères de conditionnalité permet de définir si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration d'un rapport de base. Cette étape préliminaire de documentation des critères de conditionnalité s'inscrit dans une démarche d'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines (sources actuelles, passées et futures pour les installations existantes et sources futures pour les installations à venir).

Article R. 515-59 du Code de l'environnement
(Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, article 2)

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

« 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

« Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

« Il comprend au minimum :

« a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

« b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

Le Ministère de l'écologie et du développement durable a publié en février 2014 un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base. Il a été mis à jour en octobre 2014.

L'arrêté du ministre chargé des installations classées précisant les conditions d'application du présent 3° et le contenu du rapport de base n'est pas encore paru.

Ce premier guide, à destination des exploitants, propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base assurant la mise en adéquation des bonnes pratiques en vigueur avec l'objectif de la Directive

IED. Le guide pourra être revu en fonction des remarques et recommandations émises par la Commission Européenne dans ses lignes directrices.

La Commission européenne a publié le 6 mai 2014, sous forme d'une communication, les lignes directrices relatives au contenu du rapport de base prévu par la directive IED.

Pour établir le rapport, cette dernière prévoit un processus en huit étapes :

1. Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation ;
2. Désignation des substances dangereuses pertinentes ;
3. Evaluation du risque de pollution lié au site ;
4. Historique du site ;
5. Description de l'environnement du site : topographie, géologie et hydrogéologie, hydrologie, voies de migration anthropiques, utilisation des terrains environnants et interdépendances ;
6. Caractérisation du site ;
7. Inspection du site : stratégie d'échantillonnage, incertitudes liées aux données concernant le sol et les eaux souterraines, analyse des échantillons ;
8. Production du rapport de base.

Les étapes 1 à 3 doivent permettre de déterminer si un rapport de base doit être établi, les étapes 4 à 7 comment il doit être établi, et l'étape 8 ce qu'il doit contenir. "Si, au cours des étapes 1 à 3, il est démontré, sur la base des informations disponibles, qu'un rapport de base n'est pas requis, il est inutile de passer aux étapes suivantes du processus", indique la Commission.

Ces étapes peuvent toutefois être réalisées dans un ordre différent ou simultanément, précise le document.

1) Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation

• Substances utilisées sur le site

Les substances considérées ici sont les substances classées dangereuses au sens du règlement CLP. Elles présentent donc des critères de dangers et peuvent être référencées selon leurs mentions de dangers. Seules les mentions de dangers relatives aux atteintes à la santé humaine (Annexe 1 - partie 3 du règlement CLP) et à l'environnement (Annexe 1 – partie 4 du règlement CLP) sont considérées dans le cadre de l'élaboration d'un rapport de base.

Tableau 1 : Quantités de produits dangereux présentes sur site et modalités de stockage

Produit	Utilisation	Consommation estimée	Stocks
Fioul	Chargeur	5 m³/an	5 m³ avec double paroi
Filtres à charbon	Désulfuration	9 à 11 t/an	Dans un bac spécifique
Huile (neuve et usagée)	Chargeur	900 l/an maximum	Bidons sur rétention ou cuve double paroi

• Substances produites ou rejetées

Pour le site de LA COVELINE, aucune des substances produites ou rejetées n'entre dans le cas du rapport de base.

Les substances utilisées en méthanisation sont des matières organiques brutes non contaminées utilisables en agriculture (fumiers, matières végétales, biodéchets, etc.).

A l'issue de la méthanisation, du digestat est obtenu.

La méthanisation est un processus biologique, il n'y a pas d'ajout de substances chimiques lors de la réaction.

Les rejets sont : le rejet atmosphérique de gaz de combustion issus de la chaudière Biogaz/gaz naturel.

2) Désignation des substances dangereuses pertinentes

Le stockage de fioul domestique est de seulement 5 m³ (4,2 t), le stockage n'est pas classé ICPE. Le fioul sera stocké dans une cuve double paroi ou sur rétention. Le fioul est utilisé comme carburant pour le chargeur.

3) Evaluation du risque de pollution lié au site

Le stockage de fioul est de seulement 5,0 m³ (4,2 t), le stockage n'est pas classé ICPE. Le fuel sera stocké dans une cuve double peau sur rétention. Le fioul est utilisé comme carburant pour le chargeur.

Une pollution significative de l'environnement nécessiterait des rejets ou fuites massifs et répétés. Or, dans le cas présent :

- Les quantités stockées sur site sont très faible (5,0 m³) ;
- Le fioul sera stocké dans une cuve double peau sur rétention ;
- Le stockage de fioul ne sera pas enterré ;
- Tous les bâtiments, installations et voiries sont situées sur des surfaces imperméables ;
- Les opérations de livraison de fioul seront peu fréquentes (4 à 5 fois par an environ). En cas de déversement accidentel, les surfaces imperméables permettront de recueillir les écoulements.

Par conséquent, la société LA COVELINE estime que :

- En raison de la quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;
- Il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples.

La société LA COVELINE estime donc qu'un rapport de base n'est pas requis.

4) Historique du site

Compte tenu des éléments ci-dessous, la société LA COVELINE estime que son site ne présente pas de risque de pollution historique.

4.a) Anciennes occupations

Le site considéré par le présent projet correspond à une parcelle agricole.

Aux abords du secteur concerné par le projet, l'occupation des sols se compose de parcelles agricoles et boisées.

A notre connaissance, ces parcelles n'ont jamais accueilli d'autres activités.

4.b) Site CASIAS (ex BASIAS) ou sites faisant l'objet d'une information de l'administration au titre d'une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)

Néant au niveau du projet ou à proximité.

4.c) Accidentologie du site

Néant.

5) Environnement du site

Le site de méthanisation se trouve majoritairement sur une formation de Limons des plateaux (Quaternaire) : LP. Une partie se situe sur une formation de Gaize d'Argonne (Crétacé inférieur-Albien supérieur-Vraconien) : n6cA.

Le projet se situe au droit des masses d'eau souterraines suivantes :

- Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques nord-est du district (entre Ornain et limite de district) ;
- Calcaires tithoniens karstiques entre Ornain et limite du district ;
- Albien-néocomien captif ;
- Albien-Néocomien libre entre Ornain et limite de district.

Aucun captage d'eau ne se trouve à proximité immédiate du projet. Au regard des limites du site de méthanisation, le point de prélèvement le plus proche est situé à 518 m au sud (source BSS). Il s'agit de la source n°BSS000LXXQ.

L'emprise du projet n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage.

Le site de méthanisation dispose de zones de rétentions et d'une gestion adaptée des eaux (réseaux séparatifs, séparateur à hydrocarbures, bassin de décantation/confinement incendie, bassin de régulation avant rejet des eaux pluviales au cours d'eau).

A proximité du projet, l'état chimique des masses d'eaux souterraines est globalement médiocre pour les masses d'eau calcaires et bon pour les masses d'eau de de l'Albien. Les nappes d'eaux souterraines situées à proximité du projet présentent un état quantitatif bon.

Le site d'implantation du projet de méthanisation de la société LA COVELINE se trouvent en dehors de toute ZRE.

Le site de méthanisation de la société LA COVELINE est situé à une altitude d'environ 250 m sur des parcelles de pente moyenne de 3 % environ selon un axe nord-est à sud-ouest.

D'après la carte IGN et la cartographie des cours d'eau de la MARNE, le site d'implantation de l'unité de méthanisation est situé à 74 mètres au sud-est du cours d'eau « Cours d'Eau 01 de la Côte de Biesme » qui est un affluent de l'Aisne ;

Le projet de méthanisation se trouve dans le territoire hydrographique de l'Oise.

Le projet est situé sur une ligne de crête séparant les bassins versants suivants :

- L'Aisne du confluent de l'Auve (exclu) au confluent de la Biesme (exclu) ;
- La Biesme de sa source au confluent de l'Aisne (exclu).

Dans le bassin versant de l'Aisne du confluent de l'Auve (exclu) au confluent de la Biesme (exclu), une station de mesure se trouve à proximité du site de méthanisation. Il s'agit de la station « LE RUISSEAU DU SOUGNIAT A SAINTE-MENEHOULD 1 » (code station : n°03145929). Elle se situe à 4 km du site de méthanisation et indique la qualité du Ruisseau du Sougniat (masse d'eau n°FRHR190).

Dans le bassin versant de la Biesme de sa source au confluent de l'Aisne (exclu), deux stations de mesure se trouvent à proximité du site de méthanisation. Il s'agit des stations « LA BIESME A LES ISLETTES 1 » (code station : n°033146345) et « LA BIESME A LE NEUFOUR 1 » (code station : n° 03146365). Ces deux stations se situent respectivement à 1,3 et 2,4 km du site de méthanisation et indiquent la qualité de la Biesme de sa source au confluent de l'Aisne (exclu) (masse d'eau n°FRHR193).

A proximité du projet, l'état écologique des masses d'eaux superficielles est moyen et l'état chimique (sans ubiquistes) des masses d'eaux superficielles est bon.

L'analyse pédologique a révélé que la zone d'étude du projet est composée dans son ensemble de sols à dominante limono-sableuse sur l'extrémité est, et limoneux sur le reste de la zone.

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence une zone humide sur une surface de 4 460 m² environ.

Le département de la MARNE se positionne sur une zone de transition entre le climat océanique altéré et le climat de type continental.

Selon Atmo Grand-Est, les communes concernées par le projet présentent un air de bonne qualité, en 2023, avec des valeurs de concentration en PM2.5, NO2 et Ozone en deçà des valeurs limites et des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Un état initial de l'environnement olfactif a été réalisé par le bureau d'études ISPIRA en septembre 2025. Les odeurs ont été perçues avec une intensité faible.

Le matin, les odeurs agricoles et celles liées à la combustion ont été décrites comme pas désagréables. L'odeur provenant du centre équestre a été jugée comme peu désagréable tout au long de la journée. En revanche, l'odeur agricole a été perçue comme désagréable dans l'après-midi.

Les odeurs ont été perçues en continu toute la journée à l'exception du point d'observation localisé à l'entrée de la Grange aux Bois où les odeurs ont été perçues par bouffées dans l'après-midi.

Aucune odeur n'a été relevée au niveau de l'emprise de la future unité de méthanisation de la commune de SAINTE-MENEHOULD.

L'occupation des terrains alentour est composée :

- De parcelles boisées ;
- De terrains agricoles ;
- D'habitations et de bâtiments tiers.

Les habitations et zones d'habitations les plus proches sont situées à plus de 200 m des limites du site :

Tableau 2 : Distances du projet aux habitations les plus proches

Code zone construite	Distance des habitations par rapport à la zone d'implantation de l'unité de méthanisation (en m)
1	770 m au nord-est

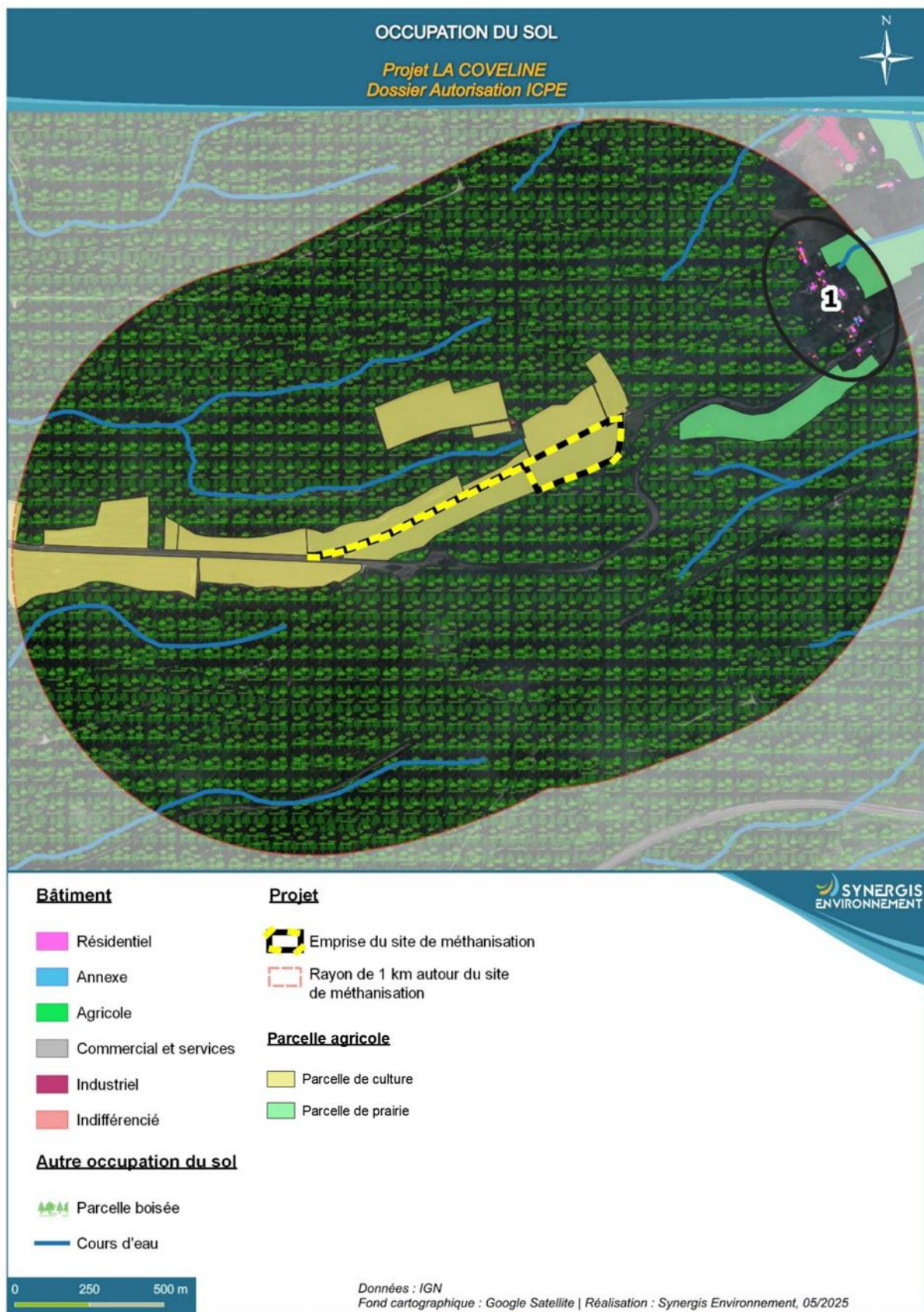


Figure 1 : Environnement et occupation du sol à proximité du site de méthanisation

La zone d'étude présente un intérêt écologique très faible à modéré.

Le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection du patrimoine naturel, des sites et paysages.

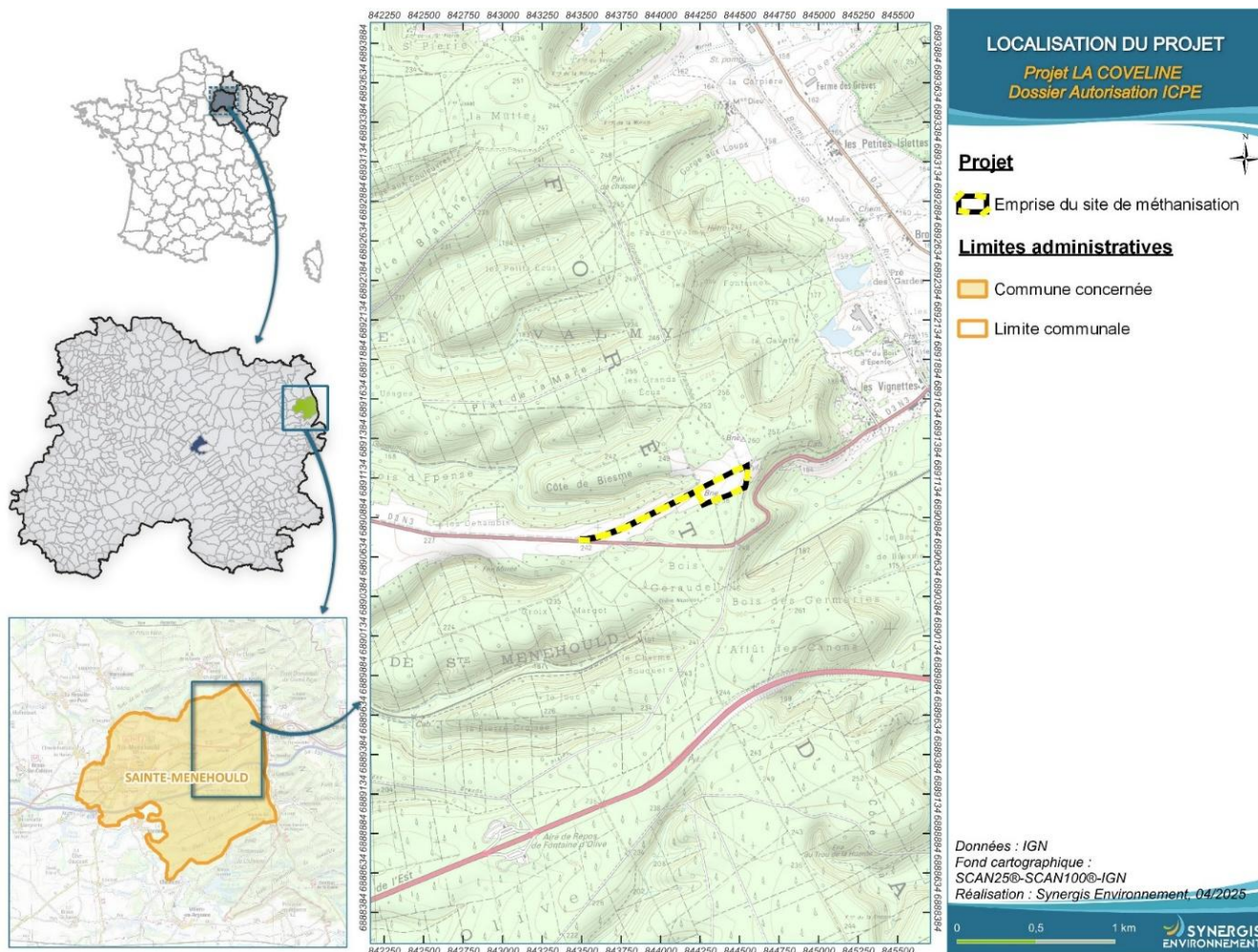


Figure 2 : Localisation de la zone d'implantation du projet

6) Présentation succincte du projet

La société LA COVELINE souhaite mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation.

L'unité de méthanisation se situe sur la commune de SAINTE-MENEHOULD (51)

L'objectif est d'injecter, dans le réseau de transport de gaz naturel, le biogaz produit par digestion anaérobie à partir de biomasses agricoles et industrielles. Le digestat de la méthanisation sera utilisable en agriculture en tant que matière fertilisante de bonne qualité.

L'installation valorisera 42 941 t/an de biomasses issues de l'agriculture et de l'industrie.

Le site est notamment classé en autorisation ICPE aux titres des rubriques 3532 et 2781.

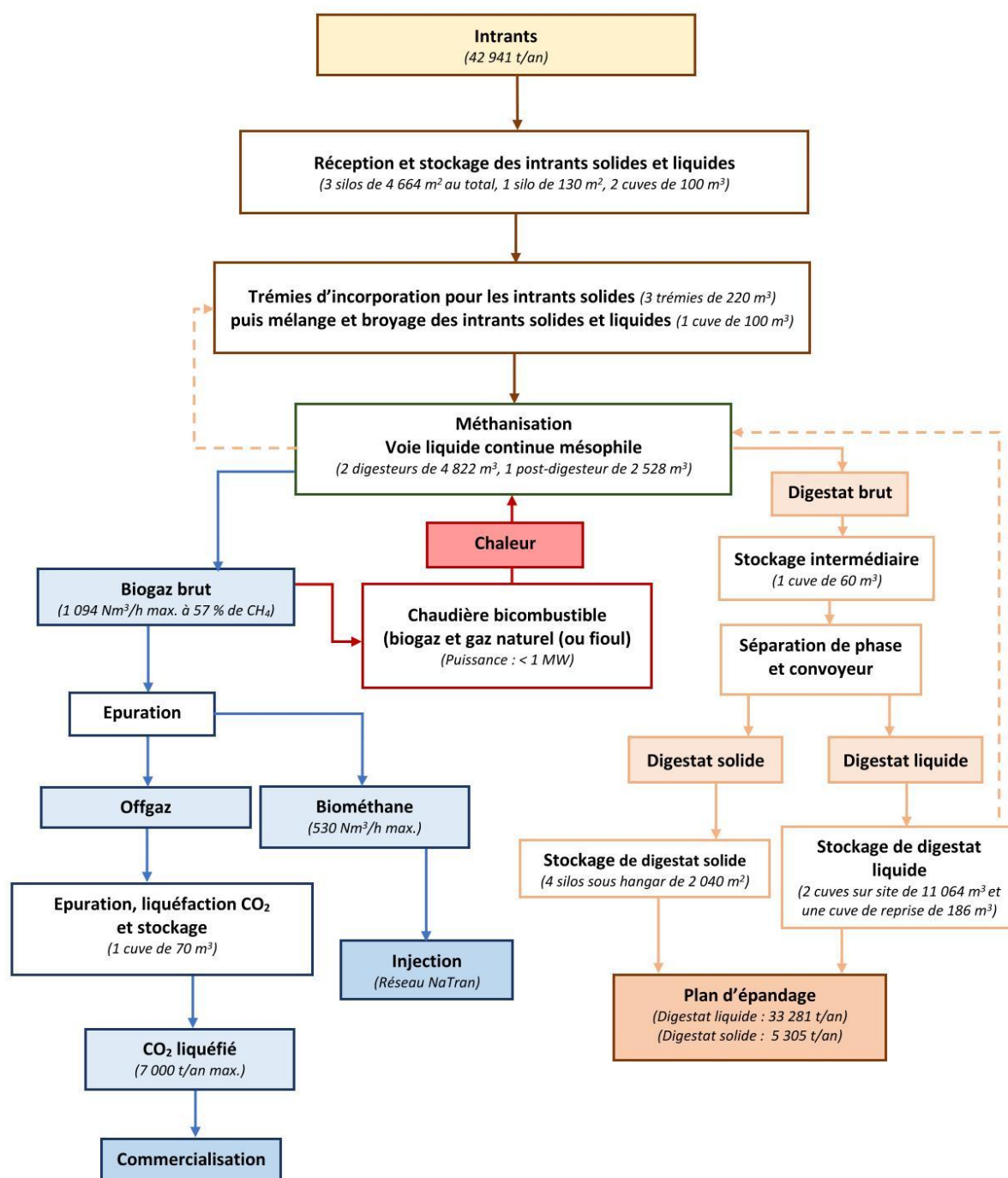


Figure 3 : Schéma global de fonctionnement du projet

Conclusion

La société LA COVELINE estime qu'un rapport de base n'est pas requis pour les raisons suivantes :

- **En raison de la faible quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;**
- **Il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples ;**
- **Son site ne présente pas de risque de pollution historique.**